



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Convention de mise à disposition de la salle Buñuel
de l'Espace Franquin situé 1 ter, boulevard Berthelot à
Angoulême pour l'Association Kaos Aurore Lenoir

DIRECTION DES ARTS
ET DE LA CULTURE
DEC/2026-131

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2026-321 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Élise VOUVET, Adjointe, Déléguée à la Vie associative, l'engagement citoyen et les centres sociaux culturels ;
- **CONSIDÉRANT** l'acceptation des termes de la convention de mise à disposition de la salle Buñuel à l'Espace Franquin situé à 1 ter, boulevard Berthelot 16000 Angoulême, par Madame Marlène KOFF, Direction Artistique ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle Madame Marlène KOFF, Direction Artistique de l'association, disposera de la salle Buñuel. Le spectacle « Mystères 2 » aura lieu le 11 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition gracieuse est conclue pour la période du 6, 10 et 11 juillet 2026, d'une durée de 3 jours.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie
- Notifiée à l'intéressé

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-131

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 30 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée
à la Vie associative,
engagement citoyen
et centres sociaux culturels**



Élise VOUVET

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE FRANQUIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Angoulême, Espace Franquin,

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 16022 Angoulême cedex

N°SIRET : 211 600 150 000 18 N° APE : 8812Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n°1 : L-R-21-004487

Représentée par Xavier BONNEFONT, Maire, agissant en vertu de la décision par délégation du conseil municipal n° 131 du 30 avril 2026

ci-après dénommée : « la Ville » d'une part,

Et

L'association KAOS Aurore Lenoir,

Adresse : 5, quai du Halage - 16000 Angoulême

N°Siret : 38780874000025

Représentée par Madame Marlène KOFF, Direction Artistique

Ci-après dénommée « KAOS » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville d'Angoulême par l'intermédiaire de l'Espace Franquin offre une programmation diversifiée à dominante artistique et culturelle, tout en perpétuant l'accueil des associations locales. Situé dans le centre-ville d'Angoulême, l'Espace Franquin a ouvert ses portes en 1977. Espace hybride et multiforme, l'Espace Franquin accueille des artistes en résidence, propose des manifestations, spectacles, ateliers et temps de médiation culturelle pour les publics.

KAOS est une association créée le 25 mai 1992, promouvant les arts du spectacle vivant à des fins d'éducation, par la formation, la création et la diffusion des spectacles en milieu amateur et professionnel.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'organisation du spectacle « **Mystères 2** » mêlant danse, théâtre, marionnettes, vidéo, langues des signes dans le cadre du projet Culture-Handicap-Insertion. Ce projet réunit différentes structures médico-sociales de Charente et s'inscrit donc dans la cadre de la semaine du Handicap.

Article 2 – Calendrier

Le spectacle aura lieu le 11 juillet 2026 en salle Bunuel :

- préparation du spectacle (création lumières) le 06 juillet de 9h30 à 17h
- montage et répétitions le 10 juillet de 9h à 18h
- ouverture au public le 11 juillet 2026 à 14h30 (spectacle à 15h)
- démontage le 11 juillet de 16h à 18h

Les parties s'entendent de gré à gré pour, le cas échéant, modifier dates et horaires.

Article 3 – Obligations de la Ville

3.1 – les locaux :

La Ville s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition de **KAOS** la salle Buñuel dont la valorisation est de **1 157€**
- désigner un interlocuteur référent à **KAOS** et l'affecter au bon déroulement de la résidence,
- permettre l'accès des locaux à **KAOS** sous réserve du respect des horaires en vigueur.

3.2 – le personnel :

La Ville s'engage à mettre à disposition **de KAOS** les compétences techniques de l'équipe de l'Espace Franquin. A ce titre, l'équipe de l'Espace Franquin :

- assurera l'accueil de **KAOS**,
- assurera la régie son et lumière du spectacle.

3.3 – matériel et équipement :

La Ville s'engage également à mettre à disposition **de KAOS** les moyens matériels et les équipements suivants :

- un système de diffusion sonore,
- une console son,
- des projecteurs (en fonction des besoins).

Les parties ont préalablement vérifié l'adéquation des besoins techniques pour le colloque de **KAOS** avec le matériel disponible dans la structure.

Article 4 – Obligations de KAOS

KAOS s'engage à :

- assurer une présence effective sur le lieu, selon les modalités décrites à l'article 2.
- user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé,
- valoriser le soutien de **la Ville** dans ses supports de communication (affiches, réseaux sociaux). Pour ce faire, le logo de la Ville d'Angoulême lui sera transmis et la mention « avec le soutien de la Ville d'Angoulême ».

Article 5 – Assurances

La Ville déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

KAOS fournira au plus tard 48 heures avant son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

KAOS est responsable de ses effets personnels.

Article 6 – Sécurité

La Ville s'engage à :

- communiquer à **KAOS**, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par elle,
- à mettre à la disposition **de KAOS** des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- à mettre à disposition les agents SSIAP de l'établissement.

Article 7 – Portée et validité de la convention

D'accord express, la présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits, ces positions sont déclarées essentielles et déterminantes pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

En aucun cas, chaque partie ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, ou lié par lui-même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention. Chaque partie déclare être libre de ses engagements et disposer des moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre par la présente convention.

A l'issue des périodes, cité en article 2, les parties seront libérées de tous engagements pris par la présente.

Article 8 – Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 9 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Poitiers, après épuisement des voies amiables.

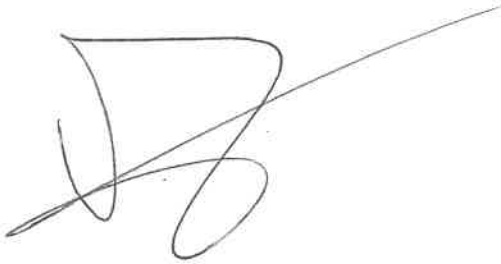
Fait à Angoulême, le 30 avril 2026

En deux exemplaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

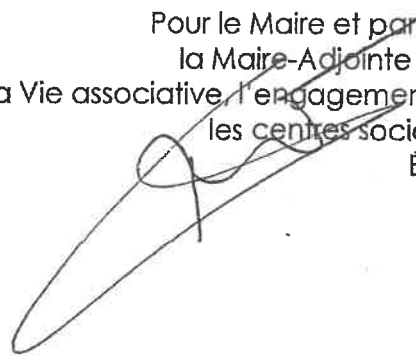
KAOS Aurore Lenoir

La Direction Artistique
Marlène KOFF



LA VILLE

Pour le Maire et par délégation,
la Maire-Adjointe déléguée à
la Vie associative, l'engagement citoyen et
les centres sociaux culturels
Élise VOUVET



Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-157



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L. 2122.22 et L. 2122.23)**

**CONVENTION AVEC L'INRAP RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE – PLACE
NEW YORK A ANGOULEME**

**Direction des Espaces Publics
DEC/2026- N° 157**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 6 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, notamment de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **VU** l'arrêté du maire n° 2024-324 du 31 mars 2026 portant délégations de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 6ème adjoint – délégué à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre à l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) de réaliser les diagnostics dans le cadre du projet d'aménagement de la place New York à Angoulême ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle la Ville d'Angoulême autorise la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive, selon les modalités indiquées dans celle-ci sur le site de la place New York.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la remise du rapport de l'INRAP.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-157

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 28 mai 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la transition écologique,
à la ville nature, à l'urbanisme, au logement,
aux mobilités et à la préservation du
patrimoine environnemental**



Pascal MONIER

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Place New-York à Angoulême »**

n° D161533

projet de convention à compléter

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Mairie d'Angoulême
faisant élection domicile : Direction des Espaces Publics - 1 Place de l'Hôtel de Ville –
16000 Angoulême
représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont
en application de la délibération du conseil municipal en date du ... (*joindre en annexe 5*)
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n° 75-2026-0378 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2026 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 23 mars 2026

Vu la décision du préfet de région Nouvelle Aquitaine du (à compléter ultérieurement par l'Inrap) approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises** : L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...)
- Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place** : Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 08/06/2026 (à compléter par l'aménageur). Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur est propriétaire du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

Ou

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain

L'aménageur informe l'INRAP qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du(des) propriétaire(s). Il produit une attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) l'INRAP à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation (*ex* :

arrêté préfectoral autorisant la pénétration et l'occupation des terrains en cas de grands linéaires, titulaire d'un droit d'occupation du terrain...préciser le titre) ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 4 à la présente convention.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le ___/___/___ (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 5 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le __/__/____ (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au __/__/____ (3 mois à l'issue de la phase terrain) (à compléter ultérieurement par l'INRAP) au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de chantier

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Madame Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : (à compléter par l'aménageur)

Madame Frédérique JOUBERT, en sa qualité de Directrice Adjointe Environnement

Monsieur Clément PEYRAUD, en sa qualité de Chargé de projets Aménagements Paysagers

Madame Valérie CINQUALBRE, en sa qualité de -DGS

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d’application des pénalités de retard

En application de l’article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s’applique :

- en cas de dépassement par l’aménageur des délais fixés à l’article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l’Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l’article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l’aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l’article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’Inrap.

La pénalité due par l’Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l’opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l’opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l’Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES - VALORISATION

Aux fins d’exercice de ses missions de service public d’exploitation scientifique des opérations d’archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l’archéologie, l’Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l’accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d’auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l’exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu’il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l’exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l’entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l’opération archéologique qui lui est confiée, l’Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l’intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu’en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu’en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l’intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété

des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Poitiers après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux
A Bègles,
Le

**Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,**
Par délégation de signature, la directrice de
l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
Madame Corinne Dampierre

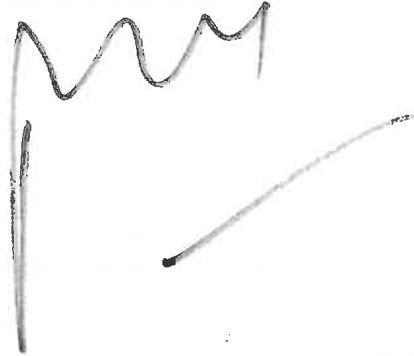
A ANGOULEME
Le 28/05/2026

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

S²LOW

Pour Mairie d'Angoulême

**L'Adjoint délégué à la transition écologique, à
la ville nature, à l'urbanisme, au logement,
aux mobilités et à la préservation du
patrimoine environnemental**
M. Pascal MONIER



ANNEXE 1 :
FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPÉRATION ARCHÉOLOGIQUE

Nature : diagnostic

Durée : 5 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 4 agents

ANNEXE 2 :
PLAN DU TERRAIN CONSTITUANT L'EMPRISE DU DIAGNOSTIC

Département : Charente

Commune : Angoulême

Lieu-dit : Place New-York

Références cadastrales : Domaine Public

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 5 700 m²

ANNEXE 3 :
PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

des
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 26 mai 2026

n° 75-2026-0627

**portant modification de l'arrêté n° 75-2026-0378 du 23 mars 2026
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie
préventive**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie Brocas, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté n° R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° R75-2026-05-21-0006 du 21 mai 2026, portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

VU le dossier relatif au projet « Place New-York localisé à ANGOULEME (16) Place New-York » transmis par - Mairie d'Angoulême - reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 novembre 2025 ;

VU la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par - Mairie d'Angoulême - pour le projet « Place New-York » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 18 mars 2026 ;

VU l'arrêté n° 75-2026-0378 du 23 mars 2026 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (ANGOULEME, CHARENTE, Place New-York) ;

VU la réunion organisée sur site le 12 mai 2026 et la demande du maître d'ouvrage de modifier l'emprise concernée par la prescription ;

CONSIDÉRANT que l'emprise soumise à prescription archéologique doit être modifiée

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2026 portant prescription d'une opération de diagnostic archéologique mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Place New-York », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : CHARENTE

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

COMMUNE : ANGOULEME

Lieudit ou adresse : Place New-York

Réalisé par : Mairie d'Angoulême

est modifié comme suit :

La nouvelle emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 6530 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Mairie d'Angoulême et à l'INRAP - Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outremer.

Poitiers, le 26 mai 2026

Pour la préfète de Région de la Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Signé électroniquement par
Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE
Le 26/05/2026 à 14:40

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**16 – Angoulême, Place New-York
ANNEXE 1/2 à l'arrêté de prescription de diagnostic n° 75-2026-0427**



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR



Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR



ANNEXE 4 :
ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIÉTAIRE DU (DES) TERRAIN(S)
(OU ACTE VALANT AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN)

Je, soussigné(e) M Mme Melle

certifie être propriétaire du terrain sis :

cadastré : Section(s) :

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...

Signature du propriétaire du terrain

ANNEXE 5 :

Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Ville d'Angoulême -
Arrêté délégalion de fonction et de signature à un(e) élu(e)

AR/2026- 324



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE
SIGNATURES À
Monsieur Pascal MONIER
6ème Adjoint
Délégué à la transition écologique, à la ville
nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine
environnemental**

**Direction des Affaires juridiques
Service Affaires juridiques et Vie Institutionnelle
AR/2026- 324**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal ;
- **VU** les délibérations n°2 et n°4 du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le tableau du Conseil municipal ;

- **CONSIDÉRANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir des délégations de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation de fonctions

En application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations de fonctions sont accordées, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental.

A ce titre, il sera notamment en charge des dossiers relatif au périmètre d'intervention ci-après énuméré :

- **Transition écologique, ville nature**
 - Politique environnementale, écologie urbaine ;
 - Démarche transversale de développement durable ;
 - Développement et animations des poumons verts, espaces verts, parcs et jardins ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Ville d'Angoulême -
Arrêté délégation de fonction et de signature à un(e) élu(e)

AR/2026- ~~324~~ 324

- Agenda 21 ;
- Démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) et HPE (Haute Performance Énergétique).

- **Urbanisme**
 - Planification urbaine et projets urbains (PLUI, PLH, RLPI, ORU, Coeur de Ville, programmes d'aides...) ;
 - Instruction, délivrance et refus des autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, certificats d'urbanisme...) ;
 - Enquêtes publiques (installations classées) ;
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des opérations portant sur le renouvellement urbain, le maintien du commerce de proximité, pour des opérations en lien avec des services publics communaux et/ou pour l'exercice des missions des services publics communaux, ainsi que pour des opérations permettant des aménagements liés à la sécurité des biens et des personnes ;
 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le cas échéant, cette délégation pourra être consolidée sur des périmètres supplémentaires par une délibération ad hoc ;
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, notamment la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat et la réalisation d'équipements collectifs, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'alléation ;
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment les déclarations préalables, les

Ville d'Angoulême -
Arrêté déléguant de fonction et de signature à un(e) élu(e)

AR/2026-394

demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, ainsi que les demandes de transfert de permis de construire, d'aménager et de démolir.

- **Logement**

- Signer les récépissés de dépôt de dossier complet, les autorisations et les refus de mise en location dans le cadre de la mise en œuvre du permis de louer ;
- Opérations de renouvellement urbain ;
- Actes relatifs aux procédures coercitives liées au ravalement des façades des immeubles ;
- Actes et procédures relatives aux établissements recevant du public ;
- La police spéciale de l'habitat relative à la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations dans le cadre fixé par le Code de la construction et de l'habitation (notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3), ainsi que la saisine de la juridiction administrative et/ou judiciaire pour la désignation d'un expert.

- **Mobilité**

- **Préservation du patrimoine environnemental**

- Instruction et évaluation des acquisitions et des cessions de biens immobiliers dans le cadre de l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Signature des actes notariés dans le cadre de l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Travaux et entretien des bâtiments ;
- Suivi des déchets dangereux et des déchets amiantés ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Gestion des occupations des bâtiments appartenant au domaine privé et public (sauf bâtiments affectés à des usages sportifs, culturels ou culturels, scolaire et petite enfance, et salles communales pouvant être louées) : location, mise à disposition, etc. (conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) ;
- Aliénations de biens mobiliers n'excédant pas 4600 € ;
- Plan communal de sauvegarde ;
- Installations classées ;
- Prévention des risques naturels et technologiques.

- **Plan animal en Ville**

- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadres répondant aux besoins des services et affaires dont elle a la charge, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la conclusion des avenants, des accords transactionnels et des décisions de résiliation.

Ville d'Angoulême -
Arrêté délégation de fonction et de signature à un(e) élu(e)

AR/2026- 324

- Prendre provisoirement les mesures nécessaires au sujet des personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.
- Ampliation des délibérations du Conseil municipal, des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : Délégations de signatures

Les délégations de fonctions visées à l'article 1 couvrent la signature des actes afférents aux matières déléguées.

La signature par Monsieur Pascal MONIER des pièces et actes ci-dessus désignés devra être précédée de la formule suivante :

*« Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental,*

Pascal MONIER »

Pour la signature des actes afférents aux matières déléguées à l'article 1, il convient de respecter l'ordre de priorité fixé par le présent arrêté.

D'autre part, en vertu des articles L. 2122-19 et R. 122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de favoriser le bon fonctionnement de l'activité communale, Monsieur Pascal MONIER est informé que des délégations de signatures peuvent être octroyées par arrêté du Maire à des agents communaux.

Toutefois, Monsieur Pascal MONIER et Monsieur le Maire peuvent se réserver le droit de signer tout acte couvert par la présente délégation.

ARTICLE 3 : Subdélégations

Afin d'assister Monsieur Pascal MONIER dans ses fonctions, conformément à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, délégation de signature est également donnée successivement à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services, Monsieur Médéric DAVID, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale, Monsieur Alain-Nicolas DI MEO, Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité et Développement Territorial, Madame Anne-Laure MAUBERT, Directrice Générale Adjointe du Pôle Politiques Sociales et Solidaires, à l'effet de signer les actes afférents aux matières visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Conflits d'intérêts

Lorsque Monsieur Pascal MONIER estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe le Maire par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ces compétences.

Un arrêté du Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles les élus bénéficiaires de la présente délégation doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences.

Ville d'Angoulême -

Arrêté délégation de fonction et de signature à un(e) élu(e)

AR/2026- 324

ARTICLE 5 : Validité et effets des délégations

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Maire l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Pascal MONIER.

ARTICLE 6 : Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville
- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 31 MARS 2026

Le Maire



Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2026-157



angoulême

**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L. 2122.22 et L. 2122.23)**

**CONVENTION AVEC L'INRAP RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE – PLACE
NEW YORK A ANGOULEME**

**Direction des Espaces Publics
DEC/2026- N° 157**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 6 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, notamment de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **VU** l'arrêté du maire n° 2024-324 du 31 mars 2026 portant délégations de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 6ème adjoint – délégué à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre à l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) de réaliser les diagnostics dans le cadre du projet d'aménagement de la place New York à Angoulême ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle la Ville d'Angoulême autorise la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive, selon les modalités indiquées dans celle-ci sur le site de la place New York.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à la remise du rapport de l'INRAP.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-157

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 28 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la transition écologique,
à la ville nature, à l'urbanisme, au logement,
aux mobilités et à la préservation du
patrimoine environnemental


Pascal MONIER

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT AVEC LE PROJET DE CONVENTION

A transmettre par mail, dans la mesure du possible, à :

frederique.moreno@inrap.fr

- Attestation d'accord du ou des propriétaires des terrains (ou tout autre acte valant autorisation)
- Autorisation d'accès et de réalisation de sondages archéologiques du (des) exploitant(s) en cas de mise en exploitation agricole des terrains
- Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature, ...) pour les personnes morales de droit public
- Dossier loi sur l'eau en cas de contraintes environnementales
- Pollution des sols : étude de sol et mesures de la gestion de la pollution
- Demande d'autorisation de défrichement
- Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées

Les arrêtés relatifs à toute demande d'autorisation environnementale et d'autorisation d'urbanisme auquel le projet générant l'intervention de l'INRAP serait éligible.

La non-transmission de ces pièces ou la non-conformité du projet au respect de ces obligations légales induira une impossibilité pour l'Inrap de programmer la réalisation de l'opération.

Déclarations de travaux (DT) : transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : **dt.poitou-charentes@inrap.fr** : le fichier résumé, les récépissés des concessionnaires. Sans ces documents, aucune programmation d'opération ne sera possible. Notre service programmation vous indiquera le moment où il sera nécessaire de faire ces DT

Adresse e-mail :@.....

Pour les sociétés

Extrait Kbis datant de moins de 3 mois

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026



ID : 016-211600150-20260528-DEC_2026_157-AR

Nom de l'opération : ...PLACE NEW-YORK.....

1°) Documents à joindre au présent questionnaire :

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation (format A4) avec la localisation précise du projet dans la commune et par rapport aux localités voisines
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan cadastral (format A4 ou A3) qui précise les limites et numéros de parcelles concernées sur lequel est matérialisée l'étendue du projet d'aménagement
<input type="checkbox"/> Le fond cadastral avec l'identité des propriétaires des terrains (parcelle non numérotée/espace public)
<input type="checkbox"/> Profil du projet d'aménagement
<input checked="" type="checkbox"/> Plan masse de l'état actuel du terrain (arbres, bâtiments,...)
<input type="checkbox"/> Etude de sol (si elle existe)

2°) Renseignements concernant l'aménagement :

❖ Planning prévisionnel des travaux d'aménagement	Hiver 2027/2028.....
❖ Type d'aménagement qui doit être réalisé (lotissement, habitation individuelle, Z.A.C.,...)	Aménagements urbains et paysagers
❖ A quel stade en êtes vous de votre projet d'aménagement ?	Étude de faisabilité
❖ Existe-t-il une implantation au sol du projet ?	Pas à ce stade.....

3°) Renseignements concernant les terrains :

	OUI	NON	Pour Partie
❖ Les terrains sont-ils la propriété de l'aménageur ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En cas de procédure d'expropriation, date de libération juridique du terrain			
❖ Les terrains sont-ils occupés ? (Exploitants agricoles, type de cultures, type d'élevage, divers stockages...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ Si oui précisez la nature de l'occupation	Espace public (stationnements en épis au nord de la place)		
➤ Si oui précisez la date d'accessibilité des terrains (date à laquelle les emprises seront débarrassées de ces occupations) sera libéré pour la géo détection + arrêté d'interdiction de stationnement		
❖ Les terrains sont-ils clôturés ou au moins délimités ? (bornage, fossés...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ Si oui précisez			
❖ Les terrains sont-ils en friche ? (ou broussailles)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il des plantations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ Si oui précisez la nature des plantations (arbres isolés, bois, arbrisseaux...)			
➤ Précisez les essences concernées	Mails classés Alignements de marronniers et tilleuls		
➤ Ces plantations doivent-elles être conservées dans le projet (à reporter sur le plan masse) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il des bâtiments ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Statue
➤ Si oui, doivent-ils être démolis dans le cadre du projet d'aménagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ Si oui précisez date prévisionnelle de la fin de la démolition et de l'évacuation des déblais		
➤ Les bâtiments sont-ils occupés (locataires, ...) ?			
➤ Si oui, date de libération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

❖ Les terrains sont-ils en pente ?			
> Si oui, précisez le pourcentage de la pente		
❖ Existe-t-il une contrainte environnementale ? (ONF, Natura 2000, Loi sur l'Eau, zone bio, zone classée..)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
> Si oui précisez	Site classé 1943 DREAL		
❖ Existe-t-il des déchets ou des produits polluants ? (amiante, hydrocarbure, ...) Si oui, fournir le rapport de pollution	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il un risque d'engins de guerre ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il des réseaux d'énergie publics ou privés ? (gaz, électricité, fibre optique...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
> Si oui transmettre les plans des réseaux et coordonnées des concessionnaires	Eclairage public (plan détection de réseaux à transmettre)		
> Si oui, sont ils aériens ou enterrés ?	enterrés		
❖ Existe-t-il des réseaux de drainage souterrains ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ A quelle profondeur ?			
❖ Distance de sécurité à respecter par rapport aux bâtis existants ?			
❖ Existe-t-il un risque d'inondation ou de remontée de nappe phréatique ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il un revêtement (enrobé, dallage, pavement,...)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
> Si oui, préciser sa nature : calcaire stabilisé... Et son épaisseur :40 cm....			

3°) Renseignements concernant l'accès aux terrains :

	Oui	Non
❖ Existe-t-il un accès aux terrains ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Les voies de desserte permettent-elles l'accès avec un porte-engin (largeur supérieure ou égale à 4m) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Les terrains sont-ils accessibles à une pelle hydraulique d'une largeur minimale de 3 mètres ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ Existe-t-il un porche ou un portail d'accès au terrain ? Si oui, précisez la hauteur : Et la largeur.....	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
❖ L'accès aux terrains est-il réglementé ? (arrêté de circulation...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4°) Divers

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier	Nom : Peyraud..... Adresse postale : 70 rue du Port Thureau 16000 Angoulême..... Tél / mobile :0622441290..... Fax : E-mail :c.peyraud@mairie-angouleme.fr.....
Nom et coordonnées du géomètre ou de l'architecte	Architecte du patrimoine : atelier.duche.blanc@gmail.com MOE Architecte paysagiste : j.dumas@interscene.fr

Date d'accessibilité des terrains pour la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique (en ce qui concerne les conditions requises de mise à disposition du terrain, se référer au projet de convention ci-joint) : 08/06/2026

Nous vous invitons à consulter le site internet de l'INRAP : www.inrap.fr, sur lequel vous trouverez les informations juridiques qui régissent l'archéologie préventive (onglet « archéologie préventive » puis « législation ») et de nombreux autres renseignements sur l'activité de notre établissement.

Fait à ... Angoulême
Le ... 27/05/2026
Signature

